

Initiatives ministérielles

Le vice-président: Le député a raison de dire qu'il s'agit des motions nos 2, 4 et 5. Je suis sûr qu'il est très difficile pour les députés de savoir à tout moment de quelle motion nous débattons.

M. Benoit: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Les motions nos 5 et 6 traitent d'un sujet très similaire, mais le député a parfaitement raison: je viens de parler de la motion n° 6. Vraiment, le même raisonnement s'applique à la motion n° 5. C'est pratiquement la même chose si ce n'est qu'on y parle non pas de transport, mais bien de paperasserie. Qu'on prenne ce que je viens de dire et qu'on l'applique à la paperasserie plutôt qu'au transport.

[Français]

M. Jean Landry (Lotbinière, BQ): Monsieur le Président, j'ai le plaisir de prendre la parole, aujourd'hui, au sujet du projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et concernant certains règlements pris en vertu de celle-ci. Le rôle de la Commission canadienne des grains, comme on le sait, est de garantir aux acheteurs de grains canadiens la qualité et la quantité des produits qu'ils achètent et de veiller à la fiabilité et à la salubrité des produits destinés aux marchés intérieurs et extérieurs.

Le gouvernement a voulu donner plus de souplesse opérationnelle à la Commission, en apportant des modifications à la loi, modifications qui apporteront, notamment, des changements aux dispositions de la Loi portant sur l'octroi de licence et sur la garantie. L'opposition officielle a présenté une motion au sujet des nominations des commissaires de la Commission canadienne des grains. Permettez-moi d'affirmer que la population en a assez des nominations partisans et de voir les têtes rouler aussitôt que les couleurs du pouvoir changent.

Cet amendement à l'article 2, dont un de mes collègues parlera plus longuement tout à l'heure, doit être adopté par souci de transparence. Par ailleurs, les motions 2, 4 et 5, présentées par le NPD, valent la peine qu'on s'y attarde quelque peu.

• (1240)

Notre distingué collègue du comté de Mackenzie demande que soit modifié le délai prévu à l'article 12. Nous ne pouvons accepter cet amendement.

Voilà pourquoi la Commission canadienne des grains exige des producteurs qu'ils fassent les démarches nécessaires pour obtenir le paiement de leur grain dans les 90 jours suivant la livraison auprès d'un exploitant de silos ou d'un négociant en grain. Après ce délai de 90 jours, un producteur qui n'a pas été

payé en bonne et due forme a 30 jours pour aviser la commission. Cette période de 90 jours est fixée par règlement.

Ce qui est proposé par l'amendement du NPD, c'est de fixer par la loi le délai prévu à 180 jours. On voit que ce délai ne serait plus modifié par règlement. On enlèverait de la souplesse à la Commission canadienne des grains pour assurer que les paiements de transaction des grains soient effectués dans un délai raisonnable. Surtout, on enlèverait de la souplesse à la commission pour éviter des risques de faillite.

Doit-on rappeler au NPD que ce délai a été établi suite à la décision de la Cour fédérale, en 1990, qui a responsabilisé la Commission canadienne des grains de la faillite de deux titulaires de licence. La garantie déposée par ces titulaires étant insuffisante, la différence a dû être déboursée par les contribuables. On parle ici d'une somme de 3,8 millions de dollars pour ce seul cas.

Disons qu'il est plus que souhaitable d'éviter ce scénario à l'avenir. Le délai de 90 jours prévu par le règlement nous apparaît raisonnable. C'est pourquoi nous invitons les membres de cette Chambre à voter contre la motion.

La motion 4 qui veut amender l'article 19 est, pour sa part, inappropriée puisqu'on ne parle pas des mêmes reçus de bons d'entreposage. Dans le cas d'un silo terminal ou de transbordement, un bon d'achat peut être revendu. C'est le dernier détenteur qui a la priorité pour obtenir le grain. Par contre, dans le cas d'un silo primaire, l'achat ou la vente se fait directement entre le producteur et l'exploitant du silo.

Le bon de paiement est donc encaissable immédiatement. La Commission canadienne du grain ne voit pas elle-même la nécessité d'ajouter les installations primaires à l'article 19 du projet de loi, puisqu'on ne parle pas du même genre de transaction.

Quant à la motion numéro 5, concernant l'article 22 du projet de loi, le NPD suggère que les noms communément utilisés pour certains grains puissent être inscrits sur un accusé de réception, un bon de paiement si aucune appellation de grade canadienne ne s'applique au grain. Vérification faite auprès de la Commission canadienne des grains, pratiquement chaque grain possède un grade, même s'il n'est pas toujours connu.

L'amendement, tel que présenté par le NPD, pourrait résulter en des difficultés administratives autrement plus néfastes que si tout le monde utilisait les grades. Le projet de loi propose la responsabilisation des producteurs et des exploitants en faisant indiquer le grade et le niveau d'impureté afin de faciliter l'évaluation de la valeur du grain.

De toute manière, la commission peut exempter un exploitant de silo de l'obligation d'utiliser les grades. Si la commission fait connaître les grades moins utilisés de certains grains, tout le monde devrait s'y retrouver. En l'occurrence, il n'est pas utile de modifier la loi sur ce point, à notre avis.

[Traduction]

M. Lyle Vanciel (secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Lib.): Monsieur le Président, je veux présenter quelques observations au sujet de ces trois motions.